

GE_GERICHTE ACJC/1211/2025 vom 10. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1211_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1211/2025 du 10 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1211/2025 del 10 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à cet égard.

Formé dans la réponse à l'appel, laquelle a été déposée dans le délai de trente jours fixé à cette fin et dans le respect des formes énoncées ci-dessus (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), l'appel joint est également recevable.

Par souci de simplification, la A_____ sera ci-après désignée en qualité d'appelante et B_____ en qualité d'intimé.

E. 1.4

Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des juridictions genevoises pour connaître du présent litige, dans la mesure où l'appelante a, par déclaration du 7 décembre 2015, formellement renoncé à l'immunité de juridiction pour tous litiges découlant des rapports de service de ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires.

De plus, l'intimé accomplissait habituellement son travail à Genève et le siège de l'appelante s'y trouve également (art. 34 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire s'applique et le procès est régi par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC, art. 243 et art. 247 al. 2 CPC a contrario).

E. 3

L'intimé a produit des pièces nouvelles devant la Cour et l'appelante a "modifié" ses conclusions dans le cadre de sa réplique.

- 16/28 -

C/16258/2019

3.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

3.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

Les conclusions des parties doivent être interprétées à la lumière de la motivation, mise en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 6.2).

3.2.1 En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par l'intimé sont toutes postérieures à la date du prononcé du jugement entrepris, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits s'y rapportant, étant relevé que ceux afférents à sa pièce n° 4 ne sont pas pertinents pour la résolution du litige.

L'appelante n'a pas transmis à la Cour la pièce nouvelle qu'elle a déclaré produire. Il n'y a donc pas lieu à se prononcer sur la recevabilité de celle-ci.

3.2.2 Contrairement à ce que soutient l'intimé, les conclusions prises par l'appelante dans sa réplique, tendant à l'annulation des chiffres 3, 4 et 6 à 14 du dispositif du jugement attaqué, ne constituent pas une modification au sens de l'art. 317 al. 2 CPC.

En effet, celles-ci correspondent aux conclusions subsidiaires formulées par l'appelante dans son appel. Bien que la précitée ait, dans le cadre de celui-ci, principalement conclu à l'annulation des chiffres 3 à 14 du dispositif du jugement entrepris, elle n'a formulé aucun grief à l'encontre du chiffre 5, condamnant l'intimé à lui verser 50'376 fr. 20. Il se justifie ainsi de retenir que l'appelante n'entendait pas remettre en cause cette condamnation, de sorte que ses conclusions principales et subsidiaires étaient identiques.

Les conclusions litigieuses ne sont donc pas nouvelles, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation incomplète des faits, soit d'avoir omis de citer les qualifications utilisées dans les articles de presse produits pour décrire les agissements de l'intimé, de même que certains éléments du rapport de I_____ SA, ainsi que des témoignages, démontrant, selon elle, les manquements et l'incompétence de ce dernier.

- 17/28 -

C/16258/2019

Contrairement à ce que soutient l'intimé, cette motivation est suffisamment explicite pour que la Cour puisse la comprendre, de sorte qu'elle est recevable au sens de l'art. 311 al. 1 CPC. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été complété dans la mesure utile pour la résolution du litige, sur la base des actes et des pièces de la procédure.

Les nombreux faits allégués pour la première fois par l'appelante dans son acte d'appel concernant l'utilisation des cartes de crédit n'étant pas recevables, l'état de fait n'a pas été complété sur ce point.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir alloué une indemnité de départ à l'intimé, alors que ce dernier avait, selon elle, violé ses obligations contractuelles, de sorte qu'il était "incompétent" au sens de la résolution VII du 17 décembre 2012.

5.1.1 Pour déterminer le contenu d'un contrat, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties selon les règles déduites de l'art. 18 CO (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2024 du 3 avril 2025 consid. 6.1.1).

5.1.2 Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Une preuve est tenue pour établie lorsque le tribunal, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de fait (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1).

Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante des preuves administrées en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 et 4A_85/2014 du 16 juin 2014 consid. 3.2.2).

Cette appréciation se fait tant sur chaque moyen de preuve que sur le résultat global (CHABLOZ/COPT, Petit commentaire CPC, 2020, n° 6 ad art. 157 CPC).

Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC, quand bien même elle serait réalisée par un spécialiste expérimenté et reconnu; elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse (ATF 141 IV 369 consid. 6.2; 141 III 433 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 4.2 et 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1).

5.1.3 À la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO).

- 18/28 -

C/16258/2019

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir interprété de manière restrictive l'exception "d'incompétence" – qui permet de refuser l'octroi de l'indemnité de départ – prévue dans la résolution VII du 17 décembre 2012, auquel le contrat de travail de l'intimé du 27 mars 2018 renvoyait (art. 5 let. p). Elle soutient que cette exception ne se limite pas à l'absence de compétences techniques, mais inclut également tous manquements aux devoirs et responsabilités.

Le grief de l'appelante n'est toutefois pas pertinent, les premiers juges ayant retenu que l'intimé n'avait pas fait preuve d'incompétence, en ce sens qu'il n'était pas établi qu'il aurait manqué à ses devoirs, ce qui n'est pas critiquable.

En effet, l'appelante se fonde exclusivement sur le rapport établi par I_____ SA le 16 novembre 2019 pour démontrer que l'intimé aurait été "incompétent". Or, elle ne critique pas les constatations des premiers juges niant la force probante de ce rapport, qui ne constitue qu'une allégation de partie.

En particulier, elle ne conteste pas que I_____ SA ne disposait pas de tous les documents utiles, notamment bancaires, pour la rédaction de son rapport. En effet, le témoin U_____, qui a participé à la rédaction de celui-ci, a déclaré qu'un certain nombre de documents n'avait pas été remis par l'appelante, rendant difficile l'exhaustivité de son analyse. Le témoin X_____ a confirmé que I_____ SA avait estimé qu'il manquait de nombreuses pièces bancaires, précisant que C_____ avait été licenciée pour ce motif. En outre, il n'est pas contesté que I_____ SA n'a pas questionné l'intimé ou C_____ lors de son examen, ce que le témoin U_____ a confirmé, de sorte que son rapport est également lacunaire sur ce point et uniquement à charge de ces derniers.

A cela s'ajoute que les témoins W_____ et X_____ ont déclaré que l'intimé avait correctement assumé ses fonctions de secrétaire général. Ce dernier témoin a précisé que l'intimé suivait scrupuleusement les réglementations internes de l'appelante. A cet égard, le témoin Z_____ a confirmé que la gouvernance de l'intimé n'était pas critiquable et que ce dernier n'avait jamais agi de manière contraire à la philosophie de l'appelante. Ce témoin et le témoin Y_____ ont également déclaré que l'intimé n'avait jamais fait l'objet de reproche, ni de mesure disciplinaire.

Par ailleurs, comme relevé à juste titre par les premiers juges, l'organe de révision de l'appelante a systématiquement recommandé d'approuver les comptes. Entendu en qualité de témoin, le réviseur V_____ a expliqué qu'aucun indice ne permettait de soupçonner qu'il y avait eu des fraudes, d'autant plus commises par l'intimé. Le fait que le contrôle du réviseur n'était pas systématique n'est pas déterminant, compte tenu du nombre d'années concernées. Ce témoin a d'ailleurs confirmé qu'à sa connaissance l'intimé n'était coupable d'aucun comportement

- 19/28 -

C/16258/2019 malhonnête. A cet égard, il sied de relever que le témoin U_____ – un des rédacteurs du rapport de I_____ SA – a confirmé que, selon ses souvenirs, l'intimé n'avait pas violé le règlement de l'appelante sur la comptabilité. L'intimé n'établissait d'ailleurs pas les comptes de l'organisation, étant relevé qu'il a déclaré n'avoir aucune connaissance en matière de comptabilité, raison pour laquelle, sans doute, les services de C_____ avaient été sollicités. Il n'est d'ailleurs pas contesté que l'assemblée générale et le conseil exécutif de l'appelante avaient octroyé une décharge au secrétaire général s'agissant de la gestion financière. Dans ces circonstances, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé son devoir de diligence et ce, même si les constatations du rapports I_____ SA étaient établies, ce qui n'est pas le cas.

L'appelante ne peut pas se prévaloir du fait que l'intimé avait octroyé des prêts à des employés, pour considérer que ce dernier était "incompétent". En effet, il ressort des enquêtes, en particulier des témoignages de Z_____ et Y_____, que cette pratique, non

interdite par les règlements internes, avait toujours existé et perduré après le départ de l'intimé. L'appelante ne peut donc pas valablement reprocher à ce dernier un comportement "totalement inapproprié" à cet égard.

L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir du fait que l'intimé avait remis des cartes de crédit à deux employés de l'agence H_____. En effet, compte tenu des accords entre la précitée et l'appelante et des pièces produites concernant les dépenses effectuées au moyen desdites cartes, il est suffisamment établi que ces cartes n'ont pas été remises à l'insu de l'appelante, comme retenu par les premiers juges. A cet égard, il sera rappelé que les nombreux allégués contraires de l'appelante, formulés pour la première fois en appel, sont irrecevables.

L'appelante reproche également à l'intimé d'avoir présenté, à deux reprises, des comptes ne correspondant pas à sa réalité financière, telle qu'elle ressortait des documents audités, trompant ainsi le conseil exécutif et l'assemblée générale. L'appelante ne critique toutefois pas le constat des premiers juges à cet égard, à savoir qu'il n'est pas établi que l'intimé aurait sciemment présenté des états financiers erronés et ainsi agi avec la volonté de tromper lesdits organes. Bien que I_____ SA relève, dans son rapport, que l'intimé a présenté des chiffres erronés au conseil exécutif en 2015 et à l'assemblée générale en 2018, elle précise aussi que le précité a présenté des chiffres corrects devant l'assemblée générale en 2015 et devant le conseil exécutif en 2018. Par ailleurs, malgré ces incohérences – insuffisantes pour retenir une violation contractuelle ou une "incompétence" –, les présidents de l'assemblée générale et du conseil exécutif ont tous deux signé le contrat de travail de l'intimé du 27 mars 2018, comme relevé par les premiers juges, réitérant ainsi leur confiance en ce dernier.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède et à défaut d'éléments probants, les premiers juges étaient fondés à retenir que le rapport de I_____ SA ne permettait

- 20/28 -

C/16258/2019 pas de retenir que l'une des exceptions prévues dans la résolution VII du 17 décembre 2012 pour refuser à l'intimé le paiement de l'indemnité de départ, soit l'incompétence – dans le sens d'un manquement grave aux obligations de diligence, d'intégrité et de gestion – ou le prononcé de mesure disciplinaire, seraient en l'espèce réalisées.

Les reproches précis formulés par l'appelante à l'encontre de l'intimé pour lesquels elle réclame le paiement de dommages et intérêts, sur la base du rapport de I_____ SA, seront examinés ci-après, étant déjà relevé qu'ils sont tous infondés.

L'intimé, qui a démissionné, a ainsi droit à l'indemnité de départ prévue contractuellement, soit au versement de la somme brute de 135'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2018, montant non contesté en appel.

Partant, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés, étant relevé que le montant supplémentaire de 23'196 fr. 50 dû à l'intimé à titre d'indemnité pour vacances non prises n'est pas remis en cause (135'000 fr. + 23'196 fr. 50 = 158'196 fr. 50).

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à ses conclusions en paiement de dommages et intérêts, alors que les manquements de l'intimé avaient, selon elle, été établis.

6.1.1 A teneur de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions cumulatives: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate et naturelle entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute, laquelle est présumée (ATF 144 III 327, in SJ 2019 I 121; arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 4 octobre 2015 consid. 4.1 et 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2).

Il appartient à l'employeur de prouver la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité; pour sa part, le travailleur peut apporter la preuve libératoire de son absence de faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.1).

Concrètement, l'employeur qui veut obtenir un dédommagement doit prouver des actes ou des omissions du travailleur qui soient – objectivement – contraires à ses obligations contractuelles et qui lui soient imputables à faute; il doit aussi établir l'existence d'un lien de causalité et une altération spécifique de son propre patrimoine (WITZIG, Commentaire romand CO I, 2021, n° 1 ad art. 321e CO).

Le code précise que la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou

- 21/28 -

C/16258/2019 des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (WITZIG, op. cit., n° 2 ad art. 321e CO).

Il ne saurait y avoir de violation contractuelle entraînant la responsabilité du travailleur lorsque l'employeur ordonne ou tolère le comportement qui a causé le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_599/2013 du 17 mars 2015 consid. 3.2.3). De plus, la faute concomitante de l'employeur peut entraîner une réduction de la responsabilité du travailleur, notamment en cas de mauvaise organisation du travail, de défaut d'instruction ou de contrôle insuffisant du travailleur (arrêts du Tribunal fédéral 4A_123/2007 du 31 août 2007 consid. 8.2; 4C.87/2001 du

E. 7

novembre 2011 consid. 4b et 4C.103/2005 du 1er juin 2005 consid. 1.3).

6.1.2 Bien que l'art. 321e al. 1 CO ne mentionne que le "dommage", il faut comprendre le terme au sens large de "préjudice", qui englobe le tort moral, pour le cas d'une atteinte grave à la personnalité de l'employeur, telle une atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'honneur (art. 49 CO).

Le fait que l'employeur soit constitué sous la forme d'une personne juridique (morale) ne le prive pas d'une réparation morale (DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2022, n° 17 ad art. 321e CO).

6.1.3 Toute personne qui n'a pas la qualité de partie au procès peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe (art. 169 CPC).

La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de

l'appréciation du témoignage; néanmoins, la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2012 du

E. 7.1

L'art. 328 al. 1 CO impose à l'employeur de protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il doit en particulier manifester les égards voulus pour sa santé et veiller au maintien de la moralité. Dans une certaine mesure, cette obligation perdure au-delà de la fin des rapports de travail (ATF 130 III 699 consid. 5.1).

Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à cette disposition du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (ATF 130 III 699 consid. 5.1).

Il y a violation de la personnalité notamment lorsque l'honneur d'une personne est terni, lorsque sa réputation sociale et professionnelle est dépréciée. Il n'est pas nécessaire que l'honneur soit effectivement lésé et il suffit que le comportement incriminé soit propre à ternir celui-ci, la perturbation devant toutefois présenter une certaine intensité (ATF 143 III 297 consid. 6.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_506/2023 du 19 février 2015 consid. 3.4.1.1 et 4A_123/2020 du 30 juillet 2020 consid. 4.2).

En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO. Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a); l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_51/2024 du 10 décembre 2024 consid. 5.3.1; 4A_215/2022 du 23 août 2022 consid. 3.1 et 4A_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2).

Une indemnité est par exemple due au travailleur qui a été victime, dans l'entreprise de l'employeur, de harcèlement psychologique ou mobbing, lorsque, d'un point de vue objectif, il a subi une humiliation particulièrement sévère (ATF 125 III 70 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_326/2020 précité consid. 3.2 et 4A_607/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3).

- 26/28 -

C/16258/2019

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances justifient une indemnité pour tort moral dans le cas particulier (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 129 III 715 consid. 4.4).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimé soutient que T_____ et W_____ étaient à l'origine de la campagne de dénigrement initiée à son encontre, notamment par voie de presse. Les précités étant employés de l'appelante, celle-ci avait violé sa personnalité en portant atteinte à sa réputation professionnelle.

Cela étant, les articles de presse litigieux ont également porté atteinte à la réputation de l'appelante. Les dénonciations de ses employés ont été faites de manière anonyme et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle aurait participé ou cautionné d'une quelconque manière les agissements et ces dénonciations. Dans ces circonstances particulières, les premiers juges étaient fondés à retenir que l'appelante n'était pas responsable du fait que ces accusations avaient été rendues publiques ni de l'atteinte causée à la réputation de l'intimé par voie de presse, dont elle a également été victime.

Le fait que le conseil exécutif a requis, lors de la session du 8 avril 2019, devant tous les représentants des États-membres, la poursuite des procédures judiciaires concernant les "malversations financières, abus de pouvoir et conflits d'intérêts" de l'intimé était certes indélicat, mais ne saurait constituer une atteinte particulièrement grave justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral, comme retenu par les premiers juges. En effet, compte tenu des accusations formulées à l'encontre de l'intimé dans les articles de presse, il ne saurait être reproché à l'appelante de les avoir évoquées durant une session du conseil exécutif et d'avoir pris des mesures. Le fait que l'intimé n'a pas été entendu par les organes de l'appelante, malgré ses demandes répétées en ce sens, n'est pas pertinent à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de l'article paru sur le site internet de S_____ le _____ juillet 2020 que l'intimé a retrouvé un emploi de directeur au sein d'une société de N_____, ce qui minimise l'atteinte portée à sa réputation professionnelle.

Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de condamner l'appelante à verser à l'intimé une indemnité pour tort moral, d'autant plus compte tenu de l'indemnité de départ versée à ce dernier. 8. Par conséquent, compte tenu des considérants 6 et 7 supra, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 9. 9.1 L'appel et l'appel joint étant infondés, il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

- 27/28 -

C/16258/2019

Les chiffres 7 à 14 du dispositif du jugement attaqué seront donc également confirmés.

9.2 Au regard de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC).

Les frais de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à 4'000 fr. au total (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC) et partiellement compensés avec les avances de frais fournies par les parties, soit à raison de 1'750 fr. par l'appelante et de 1'500 fr. par l'intimé, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

Chacune des parties étant entièrement déboutée de ses conclusions d'appel, respectivement appel joint, et compte tenu de la valeur litigieuse de celles-ci, les frais judiciaires seront mis à raison de 3'000 fr. à la charge de l'appelante et de 1'000 fr. à la charge de l'intimé.

L'appelante sera en conséquence condamnée à verser 1'250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais et la somme de 500 fr. sera restituée à l'intimé.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, vu la nature prud'homale du litige (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 28/28 -

C/16258/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 28 octobre 2024 par la A_____ et l'appel joint interjeté le 18 décembre 2024 par B_____ contre le jugement JTPH/248/2024 rendu le 25 septembre 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16258/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 4'000 fr., dit qu'ils sont partiellement compensés par les avances versées par les parties, acquises à l'Etat de Genève, et les met à raison de 3'000 fr. à charge de la A_____ et de 1'000 fr. à charge de B_____. Condamne la A_____ à verser 1'250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à B_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 10

septembre 2012 consid. 3). De même, le fait qu'un témoin puisse paraître plus enclin à défendre les intérêts de l'une des parties n'implique pas nécessairement que son témoignage doive d'emblée être écarté (arrêt du Tribunal fédéral 5P.312/2005 du 14 décembre 2005 consid. 3.1.2). C'est notamment le cas pour un témoin employé au service d'une partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_29/2011 du 21 mars 2011 consid. 1.2).

6.2.1 En l'espèce, le rapport de I_____ SA fait état de plusieurs opérations comptables frauduleuses en lien avec trois schémas spécifiques.

Cela étant, comme relevé par les premiers juges, à teneur dudit rapport, deux des trois schémas de fraude observés n'ont pas pu être commis par l'intimé, mais exclusivement par C_____. Le fait que 53% des écritures frauduleuses observées, afférentes aux trois schémas, concernait ce dernier n'est donc pas

- 22/28 -

C/16258/2019 déterminant. Par ailleurs, la seule existence d'une telle écriture afférente aux frais de l'intimé ne permet pas encore de retenir qu'il aurait commis une fraude.

Le troisième schéma de fraude, qui consistait à enregistrer dans le système un retour d'avance de fonds réduit par rapport à celui effectivement rendu par l'employé, avait pour objectif de subtiliser la différence de la caisse. Il sera relevé que l'intimé percevait un revenu de plus de 30'000 fr. par mois, de sorte qu'il est peu crédible qu'il ait subtilisé de petits montants totalisant 23'263 fr. sur cinq ans, d'autant plus que ce montant concerne les trois schémas de fraude observés et que la responsabilité de l'intimé pour deux de ceux-ci a été exclue. En tout état, l'appelante n'a pas établi que l'intimé aurait commis ou participé

d'une quelconque manière à ce troisième schéma de fraude. Le témoin U_____, auteur du rapport susvisé, a d'ailleurs déclaré ne pas être en mesure d'affirmer que l'intimé aurait subtilisé ces différences, précisant également que lesdites fraudes auraient pu être commises à l'insu de ce dernier. De plus, le témoin Y_____, chargée de la "petite caisse" en francs suisses, a confirmé qu'elle remboursait dûment les collaborateurs sur la base des justificatifs remis et que l'intimé n'avait commis aucune fraude à cet égard.

A cela s'ajoute, comme relevé supra, que le rapport de I_____ SA mentionne que la documentation afférente à certaines transactions de caisse était incomplète ou difficilement trouvable compte tenu du système de classement peu efficient. Il ne peut donc pas être exclu que des transactions ont été qualifiées par I_____ SA, à tort, de frauduleuses à défaut des documents et justificatifs utiles.

Le fait que l'intimé a remboursé un prêt en versant 11'252 fr. dans la caisse n'est pas pertinent s'agissant des transactions litigieuses, contrairement à ce que soutient l'appelante. En effet, sur ce point, I_____ SA s'est limitée à relever que le remboursement effectif de ce prêt ne pouvait pas être attesté à défaut "d'assurance" de la tenue de ladite caisse. L'appelante n'allègue d'ailleurs aucune fraude de la part de l'intimé à l'égard de ce prêt et I_____ SA a relevé que les prêts octroyés à ce dernier étaient tous soldés au moment de sa démission.

Compte tenu de ce qui précède, l'appelante n'a pas établi, à satisfaction de droit, que l'intimé aurait commis, participé ou encore toléré, l'enregistrement d'écritures comptables frauduleuses et ainsi porté fautivement atteinte au patrimoine de l'appelante. A défaut d'avoir établi une violation contractuelle à cet égard, les premiers juges étaient fondés à débouter cette dernière de sa conclusion visant au paiement de la somme de 5'000 fr. à titre de dommage et intérêt pour opérations frauduleuses.

6.2.2 Il ressort du rapport de I_____ SA que la M_____ a facturé à l'appelante la somme de 11'090 euros pour des frais de voyage et d'hôtel afférents à un déplacement de l'intimé en Afrique du Sud.

- 23/28 -

C/16258/2019

Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun "faisceau d'indices" ne permet de retenir que ces frais concernaient un voyage privé de l'intimé. Au contraire, I_____ SA a expressément mentionné que ce dernier s'était déplacé pour assister à un événement, dont il n'est pas allégué qu'il serait sans lien avec les activités de l'appelante. Le témoin N_____ a d'ailleurs confirmé que l'intimé avait été invité à cet événement en sa qualité de spécialiste en matière de protection civile, précisant toutefois que le montant de 11'090 euros concernait T_____ et non l'intimé. L'appelante fait valoir que les déclarations de ce témoin ne seraient pas crédibles et devraient être écartées, dès lors qu'il était un ami de l'intimé. Aucun élément du dossier ne permet toutefois de mettre en doute la force probante de ses déclarations, étant relevé que les relations amicales liant le témoin à l'intimé ne suffisent pas, à elles seules, à affaiblir la crédibilité de son témoignage. En outre, il sera relevé que le témoin N_____ a été exhorté à dire la vérité et rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage.

Le fait que la participation de l'intimé à cet événement n'a pas été évoquée dans un rapport interne, une publication scientifique ou encore médiatique, n'est pas déterminant,

l'appelante ne soutenant pas que l'intimé n'y aurait pas assisté. Le fait que ce dernier s'y soit rendu en compagnie de son fils n'est pas non plus déterminant, ce dernier étant à cette époque également employé de l'appelante.

Il sera, en outre, relevé qu'initialement l'appelante contestait cette dépense en raison de la conclusion par l'intimé d'un contrat "douteux" avec une société chinoise lors de ce déplacement, ce qui est contradictoire avec le prétendu caractère privé de celui-ci soulevé dans le cadre de la présente procédure.

Dans ces circonstances, les premiers juges étaient fondés à retenir qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que le déplacement litigieux concernait un voyage privé de l'intimé. Ces derniers ont donc, à bon droit, débouté l'appelante de sa demande en paiement de la somme de 11'090 euros à titre de remboursement des frais du voyage en Afrique du Sud.

6.2.3 I_____ SA a également relevé que l'intimé avait, en juillet 2015, accordé un prêt de 10'000 fr. à C_____. Ce montant avait, par la suite, été comptabilisé dans un compte de charges de l'appelante avec la mention "C_____ Installation of P_____ Payment System". I_____ SA avait alors conclu que cette opération comptable visait à dissimuler ledit prêt.

Comme retenu par les premiers juges, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait effectué, participé, toléré ou encore été informé, de cette opération comptable, étant rappelé que seule C_____ avait accès au logiciel comptable. I_____ SA ne met d'ailleurs pas en cause l'intimé à cet égard.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'elle risque de ne pas récupérer les sommes prêtées à C_____ – celle-ci n'ayant pas été formellement

- 24/28 -

C/16258/2019 son employée –, n'est pas pertinent pour établir une quelconque violation contractuelle de la part de l'intimé. L'appelante ne fait d'ailleurs plus valoir, en appel, que ce dernier aurait violé ses obligations contractuelles en accordant des prêts, notamment à C_____. En outre, cette dernière a été acquittée des faits relatifs à cette opération comptable, par jugement du Tribunal de police du 25 janvier 2023, ceux-ci n'étant pas établis. Le juge pénal a retenu que le remboursement de ce prêt de 10'000 fr. avait été compensé par le travail que la précitée avait fourni pour l'installation du logiciel P_____. Aucun élément au dossier ne justifie de s'écarter des constatations du juge pénal, d'autant plus que celui-ci dispose de moyens d'investigation plus étendus que le juge civil. En outre, les explications fournies par l'employeur de C_____ à I_____ SA s'agissant de l'installation dudit logiciel sont peu compréhensibles et ne sont, en tout état, étayées par aucune pièce.

Dans ces circonstances, les premiers juges étaient fondés à retenir que la responsabilité de l'intimé ne pouvait pas être engagée et à débouter l'appelante de sa conclusion visant au paiement de la somme de 10'000 fr. à titre de remboursement du prêt accordé à C_____.

6.2.4 Enfin, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu qu'elle avait subi une atteinte à son honneur, alors que son image avait été profondément affectée par l'ampleur du scandale médiatique.

Les premiers juges n'ont pas considéré qu'elle n'avait pas subi d'atteinte à son honneur, mais ils ont estimé, à juste titre, qu'elle n'avait pas établi que l'intimé serait à l'origine de cette atteinte. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait contacté la presse ou contribué d'une quelconque manière à la rédaction des articles litigieux, étant relevé qu'il estime également avoir subi une atteinte à son honneur en raison de ceux-ci.

L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir du fait que le scandale médiatique était le résultat direct des agissements de l'intimé, dès lors qu'il n'est pas établi, à satisfaction de droit, que ceux-ci étaient contraires à ses obligations contractuelles. Le fait que l'intimé ait présenté sa démission à la suite de la parution des articles litigieux n'est pas pertinent et ne saurait constituer un quelconque aveu d'une violation contractuelle ayant eu pour conséquence de porter atteinte à l'honneur de l'appelante. Ces articles ne traitent d'ailleurs pas que des agissements de l'intimé, mais également de l'influence directe du pouvoir russe sur l'appelante. L'enquête de la G_____ mentionne, en outre, que les défaillances relatives au fonctionnement de l'appelante étaient connues de la Suisse depuis 2009, soit avant la nomination de l'intimé. De plus, il ressort de l'article publié par la G_____ en juillet 2020 et de celui paru dans D_____ en octobre 2024 que les problématiques de gestion de l'appelante ont perduré après la démission de l'intimé, de sorte que celles-ci ne lui sont pas imputables.

- 25/28 -

C/16258/2019

Les premiers juges étaient ainsi fondés à débouter l'appelante de sa conclusion visant au paiement de la somme de 20'000 fr. à titre d'indemnité pour atteinte à son honneur. 7. L'intimé fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué d'indemnité pour tort moral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.